

25	TAKANIKO Malia	NAU Aloisia	2/10/11	355 du 30/09/11
26	TONE Kasalia	TUFELE Maketalena	12/10/11	375 du 12/10/11

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2011, chapitre 955, sous chapitre 6003, article 6455 et 6508, enveloppes 836 et 945.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La Secrétaire,
Pasikale NIUTOUA M. Sanele FULUTUI.
« Moetoto ».

Arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 07 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2011-045 du 03 mars 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2011-399 du 09 novembre 2011 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du cabinet, le délégué du préfet à Futuna, le commandant de la brigade de gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics et le chef de service de la

réglementation et des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Jean-Paul MOSNIER

Delibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 2011-399 du 09 novembre 2011 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 13 novembre 2011,

ADOpte

Article 1^{er} : L'Assemblée Territoriale adopte le projet de réglementation de la circulation routière à Wallis et Futuna dite code territorial de la route, joint en annexe de au présent journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à ce code seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La Secrétaire,
Pesamino TAPUTAI Malia SELONE

Arrêté n° 2011-470 du 26 décembre 2011 rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE A WALLIS ET FUTUNA

Recueil de textes formant le code de la route de Wallis et Futuna

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS NATIONALES

TITRE I : PARTIE LEGISLATIVE.

CHAPITRE Ier Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire.

CHAPITRE II Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules.

TITRE II : PARTIE REGLEMENTAIRE.

DEUXIEME PARTIE

LIVRE PREMIER : CONDITIONS DE LA CIRCULATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE.

SECTION 1^{er} - Conduite des véhicules et des animaux.

SECTION 2 - Vitesse.

SECTION 3 - Croisements et dépassements.

SECTION 4 - Intersections de routes - Priorité de passage.

SECTION 5 - Emploi des avertisseurs.

SECTION 6 - Stationnement.

SECTION 7 - Éclairage et signalisation des véhicules.

SECTION 7- BIS. Usage des voies à circulation spécialisées.

SECTION 8 - Signalisation.

SECTION 9 - Barrières de pluies.

SECTION 10 - Limitation des charges et des dimensions des véhicules.

SECTION 11 - Transports exceptionnels.

SECTION 12 - Courses et épreuves sportives.

SECTION 13 - Équipement des utilisateurs de véhicules.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

CHAPITRE 1er : Règles techniques.

SECTION 1^{er} - Poids et bandages.

A. Définition

B. Conditions imposées à la réception.

C. Conditions de circulation.

SECTION 2 - Gabarit des véhicules.

SECTION 3 - Dimension du chargement.

SECTION 4 - Organes moteurs.

SECTION 5 – Organes et manœuvre de direction et de visibilité et appareils d'indication de vitesse.

SECTION 6 – Freinage.

SECTION 7- Éclairage et signalisation.

SECTION 8 – Signaux d'avertissement.

SECTION 9 – Plaques et Inscriptions.

SECTION 10 – Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

SECTION 11 – Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun des personnes.

CHAPITRE II. - Règles administratives.

SECTION 1^{ER} - Réception.

SECTION 2 – Immatriculation.

SECTION 3 – Série d'immatriculation.

SECTION 4 – Permis de conduire : conditions de délivrance et de validité.

SECTION 5 – Contrôle routier.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, AUX MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGINES SPECIAUX

SECTION 1^{ER} – Définitions.

A Véhicules et appareils agricoles.

B Matériels forestiers.

C Matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

SECTION 2 – Poids et bandages.

SECTION 3 – Dimension du chargement.

SECTION 4 – Organes moteurs.

SECTION 5 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.

SECTION 6 – Freinage.

SECTION 7 – Éclairage et signalisation.

SECTION 8 – Plaques et inscriptions.

SECTION 9 – Conditions d'attelage des remorques.

SECTION 10 – Vitesse.

SECTION 11 - Réception.

SECTION 12 – Immatriculation.

SECTION 13 – Conduite des tracteurs agricoles.

SECTION 14 – Engins spéciaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, MOTOCYCLETTES LEGERES, TRICYCLES QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

SECTION 1^{ER} – Définitions.

SECTION 2 – Bandages.

SECTION 3 – Règles relatives au transport des passagers et du chargement.

SECTION 4 – Organes moteurs.

SECTION 5 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de la vitesse.

SECTION 6 – Freinage.

SECTION 7 – Éclairage et signalisation.

SECTION 8 – Signaux d'avertissement.

SECTION 9 – Plaque et inscriptions.

SECTION 10 – Réception.

SECTION 11 – Immatriculation.

SECTION 12 – Permis de conduire.

SECTION 13 – Contrôle routier.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX CYCLOMOTEURS OU A LEURS REMORQUES

SECTION 1^{er} – Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs.

SECTION 2 – Organes moteurs.

SECTION 3 – Organes de manœuvre de direction et de visibilité.

SECTION 4 – Freinage.

SECTION 5 – Eclairage.

SECTION 6 – Signaux d'avertissement.

SECTION 7 – Plaque et inscriptions.

SECTION 8 – Réception des cyclomoteurs.

SECTION 9 – Immatriculation des cyclomoteurs.

SECTION 10 – Permis de conduire.

SECTION 11 – Contrôle routier.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

SECTION 1^{er} – Piétons.

SECTION 2 – Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION 1^{er} – Mesures particulières.

SECTION 2 – Contravention au présent code.

SECTION 3 – Délais d'application du présent code.

SECTION 4 – Exception aux dispositions du présent code.

LIVRE II : DES DELITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

TITRE I : DES DELITS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I : Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.

CHAPITRE II : Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE III : Infractions aux règles concernant les véhicules eux-même et leurs équipements.

CHAPITRE IV : Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

CHAPITRE V : Dispositions concernant le permis de conduire.

TITRE II : DES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I : Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.

CHAPITRE II : Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE III : Infractions aux règles concernant les véhicules eux-même et leurs équipements.

CHAPITRE IV : Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

CHAPITRE V : Dispositions générales.

LIVRE III ; SANCTIONS DIVERSES

TITRE I : SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE 1^{er} : Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.

TITRE II : IMMOBILISATION ET RETRAIT DE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

CHAPITRE 1^{er} : Immobilisation.

CHAPITRE II : Retrait de la circulation.

PREMIERE PARTIE

TITRE I

PARTIE LEGISLATIVE

CHAPITRE I

Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire.

Article L225-4

Les autorités judiciaires, les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L.225-1.

CHAPITRE II

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules

Article L245-1

Pour l'application de l'article L.225-4 dans les files Wallis et Futuna, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ".

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables au territoire des files Wallis-et-Futuna dans la rédaction suivante :

Article L 234-1

I. Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines."

Article L 234-2

Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal."

3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.

Article L 234-3

Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues aux dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque."

Article L 234-4

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen

d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué."

Article L 234-5

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Article L 234-6

L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique."

Article L 234-7

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6."

Article L 234-8

I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L.234-9, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal."

Article L 234-9

Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6."

Article L245-2

Les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article L234-16

I. Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'article L.234-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

II. Toute personne coupable de l'infraction prévue au I encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

III. Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.

Article L234-17

Les conditions d'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire.

Article L 235-1

I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 Euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 Euros d'amende.

II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article L 235-2

Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L235-3

I. Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

Article L235-4

I. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.

TITRE II
PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R245-1

Les articles R. 234-1, R. 234-2 et R. 234-4 sont applicables au territoire des Iles Wallis-et-Futuna dans la rédaction suivante :

Article R 234-1

I. Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les véhicules de transport en commun ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les autres catégories de véhicules.

II. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III- Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article R 234-2

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

Article R 234-4

Lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-9, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

1° Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de la vérification doit être le plus court possible ;

2° L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé."

Article R245-2

Les articles R. 235-1 à R. 235-13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

Art. R. 235-1

En vue de procéder aux épreuves de dépistage et, le cas échéant, aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par l'article L. 235-2, le délai séparant, d'une part, l'heure de l'accident et, d'autre part, l'heure de l'épreuve de dépistage et, le cas échéant, des analyses et examens précités doit être le plus court possible.

Art. R. 235-2

Pour l'application de l'article L. 235-2, doit être regardé comme étant un accident mortel de la circulation celui qui a des conséquences immédiatement mortelles.

Art. R. 235-3

Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin ou un biologiste, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage.

Art. R. 235-4

Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats.

Ces fiches sont remises à l'officier ou l'agent de police judiciaire mentionné à l'article R. 235-3.

Art. R. 235-5

Les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus à l'article L. 235-2 comportent les opérations suivantes :

- examen clinique ;
- prélèvement biologique ;
- recherche et dosage des stupéfiants.

Art. R. 235-6

L'examen clinique et le prélèvement biologique sont effectués par un médecin requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement biologique peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

Ce praticien effectue le prélèvement biologique à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par un officier ou un agent de police judiciaire, en se conformant aux méthodes prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique.

Art. R. 235-7

Le prélèvement biologique est réparti entre deux flacons étiquetés et scellés par un officier ou agent de police judiciaire.

Art. R. 235-8

En cas de décès du ou des conducteurs impliqués, le prélèvement des échantillons biologiques et l'examen du corps sont effectués soit dans les conditions fixées par les articles R. 235-5 et R. 235-6, soit par un médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

Les méthodes particulières de prélèvement et de conservation des échantillons biologiques applicables en cas de décès du ou des conducteurs impliqués sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Art. R. 235-9

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les deux échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un expert inscrit sous une rubrique spéciale en toxicologie, sur la liste de la cour d'appel, ou à un laboratoire de police technique et scientifique.

Le laboratoire ou l'expert conserve un des deux flacons mentionnés à l'article R. 235-7 en vue d'une demande éventuelle d'un examen technique ou d'une expertise. Les conditions dans lesquelles est conservé cet échantillon sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Art. R. 235-10

La recherche et le dosage des produits stupéfiants sont pratiqués dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Les résultats des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques sont consignés sur les fiches mentionnées à l'article R. 235-4. Ces fiches sont ensuite transmises à l'officier ou à l'agent de police judiciaire ayant assisté au prélèvement biologique.

Art. R. 235-11

Le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.

De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule.

En cas d'examen technique ou d'expertise, ceux-ci sont confiés à un autre laboratoire ou à un autre expert répondant aux conditions fixées par l'article R. 235-9. Celui-ci pratique l'expertise de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites en application de l'article R. 235-10.

La consignation et la transmission de ces résultats sont effectuées dans les conditions mentionnées à l'article R. 235-10.

Art. R. 235-12

Les honoraires et indemnités de déplacement afférents aux épreuves de dépistage et aux examens cliniques, médicaux et biologiques prévus aux articles R. 235-4 et R. 235-6 sont calculés par référence aux articles R. 110, R. 111 et R. 117 (1°, c et e) du code de procédure pénale, dans leurs versions applicables localement tirées des articles R. 317 et R. 321 de ce même code.

Lorsqu'il est procédé à un examen clinique et à un prélèvement biologique en application des dispositions de l'article R. 235-6 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement et les honoraires pour un seul acte.

Les frais afférents aux examens de laboratoire prévus par les articles R. 235-10 et R. 235-11 relatifs à la recherche et au dosage des produits stupéfiants et, le cas échéant, les frais afférents à la recherche des médicaments psychoactifs sont fixés par référence aux 10° et 11° de l'article R. 118 du code de procédure pénale.

Les frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage prévus par l'article R. 235-3 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. R. 235-13

Les dépenses visées à l'article précédent constituent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.
Le paiement de ces frais a lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale.

DEUXIEME PARTIE

LIVRE PREMIER : CONDITIONS DE LA CIRCULATION

Article 1^{er}

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions du présent code. Il en est de même de l'usage des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'une disposition du présent code le prévoit.

Pour son application les définitions suivantes sont adoptées :

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « accotement » désigne la partie de route extérieure à la chaussée et non normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Le terme « village » désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Le terme « arrêt » désigne, l'immobilisation momentanée d'un véhicule, sur une route, durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Le terme « carrefour à sens giratoire » désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes annoncées par une signalisation spécifique.

Le terme « aire piétonne » désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE.

SECTION 1 - Conduite des véhicules et des animaux

Article 2

Tout véhicule doit avoir un conducteur.

Article 3

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Article 4

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objet non transparents sur les vitres.

Toutefois, le collage d'objets non transparents sur les vitres est toléré selon les dispositions suivantes :

1. Sur le pare-brise :

- un film plastique de couleur foncée, uni de faible hauteur sur la partie haute du pare-brise, pour protéger du soleil ;
- les étiquettes de faibles dimensions réglementairement exigées.

2. Sur les vitres latérales avant et arrière et la lunette arrière :

Le collage n'est interdit que s'il affecte sensiblement le champs de vision vers l'arrière du conducteur. En particulier, si le véhicule dispose de deux rétroviseurs extérieurs, un certain obscurcissement de la lunette arrière et des vitres avant et arrière (obtenu par collage ou par tout autre procédé) destiné à protéger du soleil les occupants, n'est pas interdit.

Article 4-1

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

- a) s'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation ;
- b) lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité et son adresse à toute personne impliquée dans l'accident ;
- c) si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de la gendarmerie et des pompiers ; communiquer à ceux - ci ou à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités.

Article 5

En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Article 5-1

Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la voie transversale.

Article 6

Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes continues, le conducteur suivant ou abordant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Article 6-1

Les marques de la chaussée visées à l'article 6 précédant sont de couleur blanche.

D'autres couleurs peuvent cependant être utilisées sur décision du préfet après avis du chef du service des Travaux publics.

Article 6-2

Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de lignes longitudinales continues ou discontinues les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

Article 7

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Article 8

Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique ou d'un chemin de terre en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule.

Article 9

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de force de police ou de cortèges en marche.

Article 9-1

Le conducteur d'un véhicule, circulant derrière un autre véhicule, doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est élevée.

Article 10

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

Article 10-1

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

SECTION 2 - Vitesse

Article 11

Tout conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule. Sans préjudice des limitations de vitesse imposées par les règlements et, notamment, de celles qui sont prévues par le présent code ou en application de celui-ci, il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.

Il doit réduire sa vitesse notamment :

- dans la traversée des zones réglementées ;
- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes et des intersections ;

- lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du croisement ou dépassement de véhicules de transport en commun de personnes ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Lorsque la voie ne permet pas le croisement ou le dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux, le conducteur est tenu de s'arrêter jusqu'à ce que la situation de la chaussée lui permette de continuer sa route.

Article 11-1

En dehors des zones réglementées, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Dans la traversée des zones réglementées, la vitesse des véhicules est limitée, soit à 50 km/h, soit à 30 km/h.

La détermination des zones réglementées et la vitesse autorisée dans chaque zone, est effectuée par arrêté du préfet sur proposition du chef du service des Travaux publics, pour les routes territoriales, et du chef de circonscription pour les routes de district et de village. Ces zones font également l'objet d'une signalisation verticale ou horizontale, conformément aux règles applicables en matière de circulation routière.

Ces dispositions ne sont en particulier pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés.

Article 11-2

En dehors des zones réglementées, la vitesse des véhicules de Transport en Commun est limitée à 50 km/h.

En dehors des zones réglementées, la vitesse des véhicules de poids total en charge supérieur à 3.500 kg est limitée à 50 km/h.

Toutefois cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules des services de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés.

Article 11-3

Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur a l'obligation, le cas échéant, de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement.

Article 12

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

SECTION 3 - Croisements et dépassements

Article 13

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Article 14

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que lui permet la présence d'autres usagers.

Article 14-1

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon telle que, par dérogation à l'article 13 précédant, le conducteur doive, en fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

Article 15

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

- qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
- que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.

Il doit, en outre, en cas de nécessité avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.

Pour effectuer le dépassement, il doit se porter suffisamment sur sa gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tous cas, s'en approcher latéralement à moins d'un mètre s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Article 16

Par exception à la règle prévue à l'article 13 du présent code, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 17

Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (ce qui peut être normalement le cas dans un virage ou au sommet d'une côte), tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application des articles 23 et 24, ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation.

Article 18

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Article 19

Lorsqu'il est sur le point d'être dépassé, le conducteur doit serrer immédiatement sur sa droite sans accélérer l'allure.

Article 20

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettant pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, le conducteur de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou huit mètres de longueur, remorque comprise, doit réduire sa vitesse et au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de Gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou une ambulance annoncé son approche par les signaux prévus aux articles 68 et 69 du présent code, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

SECTION 4 – Intersections de routes – Priorité de passage

Article 21

Tout conducteur de véhicule s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche.

Article 22

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit se rapprocher du milieu de la route, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe.

Article 23

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article 24

Par dérogation à la règle prévue au précédant article, tout conducteur abordant une route à circulation prioritaire et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à circulation prioritaire.

Par dérogation à la règle prévue au précédant article, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 25

Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 26

La priorité de passage sur les ponts à voie unique et d'une façon générale sur les sections de routes ne permettant pas le croisement de deux véhicules est portée à la connaissance des usagers par un panneau placé à 180 mètres avant l'extrémité du pont ou de la section de route. Les panneaux seront apposés à la diligence du chef du service des travaux publics.

Article 27

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 68 et 69 du présent code.

SECTION 5 - Emploi des avertisseurs

Article 28

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Sous réserves des dispositions des articles 68 et 69, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Article 29

Dans les zones réglementées, l'emploi de l'avertisseur sonore doit être bref et son usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 30

Les dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs :

- a) - des véhicules des services de Gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ;
- b) - des ambulances lorsqu'elles sont appelées à utilisées pour le transport des malades et des blessés ;
- c) - de ceux des véhicules de travaux publics ou d'une entreprise concessionnaire d'un service public bénéficiant à cet effet et dans les circonstances particulières d'une dérogation accordée par arrêté du chef de territoire.

SECTION 6 - Stationnement

Article 31

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Article 31-1

Si l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré - signalisation de l'obstacle.

Il en est notamment ainsi dans les virages, aux intersections de routes, aux sommets de côtes ainsi qu'en toutes circonstances lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 32

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Article 32-1

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

Article 32-2

Des arrêtés du préfet peuvent imposer, sur une ou plusieurs routes de district ou de villages et après avis du chef de circonscription ou du chef du service des travaux publics, des règles particulières de stationnement.

Article 33

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Article 34

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

SECTION 7 - Éclairage et signalisation des véhicules

Article 35

À la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, il doit être fait usage des feux de route, de croisement ou de position des véhicules.

Le conducteur doit dans tous les cas allumer les feux rouges arrière, le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni ainsi que les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies en application des articles 58 et suivants ci-après.

En règle générale le conducteur peut utiliser les feux de route sauf dans les cas ci-après :

1) Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a) Lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire, pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

b) Lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, sauf s'il effectue une manœuvre de dépassement.

2) Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir la chaussée jusqu'à une distance suffisante.

3) Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de pluie.

4) Les feux de route et les feux de croisement peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé.

5) Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement lorsque ces derniers sont allumés.

6) Les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent, ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers de la route.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et anti - brouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Article 35-1

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, les conducteurs de véhicules et les autres usagers de la route énumérés ci-après circulant sur la chaussée doivent allumer les feux suivants :

- 1) Cycles et cyclomoteurs montés ainsi que leurs remorques : les lanternes, projecteurs et feux rouges arrière prévus aux articles 136 et suivants ;
- 2) Charrettes tirées ou poussées à la main ou les véhicules à traction animale : Un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ; Un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.
- 3) Troupes ou détachements ou groupements de piétons marchant en colonnes : les feux prévus à l'article 148.

Article 35-2

De jour, lorsque les circonstances l'exigent, les motocyclettes doivent circuler avec leur feux de croisement allumés.

Il en est de même pour les véhicules effectuant un transport en commun d'enfants, ou de ramassage scolaire.

Article 35-3

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de l'un des véhicules ou ensembles de véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

- a) A l'Avant : le ou les feux de position ;
- b) A l'Arrière : le ou les feux rouges et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation ;

L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

Article 35-4

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent code, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant ou imitant des panneaux de signalisation réglementaire est interdite sur les véhicules.

SECTION 7 - BIS - Usage des voies à circulation spécialisée

Article 36

Tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

SECTION 8 - Signalisation

Article 37

Outre ceux prévus par le présent code, le préfet détermine, sur proposition du chef du service des travaux publics les cas où les prescriptions relatives à la circulation routière doivent être portées à la connaissance des usagers par panneaux ou signaux au sol.

Il arrête les normes et modèles auxquels ces panneaux ou signaux doivent être conformes.

Les dispositions du présent code et celles fixées par les autorités compétentes en vue de le compléter, ne sont opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux ou signaux réglementaires ont été mis en place et sont maintenus en bon état.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation ainsi que celles qui sont données par les agents dûment habilités.

Les indications de feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

Les indications données par les agents habilités prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

SECTION 9 – Barrières de pluies

Article 38

Il est interdit à tout véhicule pesant en charge plus de 15 tonnes de circuler sur les routes territoriales ou de district en terre pendant et après les chutes de pluies de longue durée, si une telle circulation présente des risques pour la bonne conservation de la chaussée.

Des panneaux indiquent cette interdiction de rouler ; ils sont apposés sur les routes interdites.

SECTION 10 - Limitation des charges et des dimensions des véhicules

Article 39

Sur les routes qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le préfet peut prendre, après avis du chef du service des travaux publics, toutes dispositions qui sont jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge ou des dimensions autorisées et les mesures prescrites sont, dans tous les cas placardés à l'entrée et la sortie des routes visées par ces mesures, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Le préfet peut interdire temporairement par arrêté, si les conditions de sécurité l'exigent, la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

SECTION 11 – Transports exceptionnels

Article 40

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par arrêté du préfet après avis du chef du service des travaux publics.

Sauf dérogation spéciale, les véhicules utilisés pour ces transports exceptionnels sont obligatoirement précédés d'un véhicule convoyeur d'un poids inférieur à 3 500 kg muni soit d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche, soit des feux spéciaux prévus par le code pour les véhicules à progression lente.

Les autorisations visées ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

SECTION 12- Courses et épreuves sportives

Article 41

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté du préfet, après avis du chef du service des travaux publics.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé peut n'être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

SECTION 13 – Équipement des utilisateurs de véhicules

Article 42

Le port d'un casque homologué et régulièrement attaché est fortement conseillé à tous conducteurs et passagers des véhicules de genre quadri cycles à moteur, tricycles à moteur, motocyclettes, motocyclettes légères et cyclomoteurs tels que définis aux titres IV et V du présent code.

Article 42-1

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et passagers des places avant des véhicules.

Il est fortement conseillé pour les passagers des places arrière.

Sont dispensés du port de la ceinture de sécurité :

- a) les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture ;
- b) les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical prévu à cet effet.
- c) les femmes enceintes à compter du 4^{ème} mois de la grossesse ;
- d) les occupants :
 - des véhicules des services de Gendarmerie ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ;
 - des ambulances lorsqu'elles sont appelées à utilisées pour le transport des malades et des blessés ;
 - des véhicules d'intervention des concessionnaires publics de distribution d'eau et d'électricité, lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ;

Article 42-2

Il est interdit, sauf impossibilité de procéder autrement, de transporter des enfants de moins de sept ans aux places avant des véhicules automobiles.

En particulier, le premier alinéa n'est pas applicable dans le cas :

- a) de véhicules ne comportant pas de siège arrière ;
- b) de véhicules dont les sièges arrières sont momentanément inutilisables (break et voitures commerciales, notamment) ;
- c) de voitures particulières transportant des enfants en nombre tel qu'ils ne peuvent être tous placés à l'arrière (transports d'élèves et familles nombreuses notamment) ;
- d) de véhicules de transport en commun de personnes à condition que tous les autres sièges soient occupés par des enfants.

Article 42-3

Le transport de personnes dans les benches des pick-up est fortement déconseillé.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

CHAPITRE 1er - Règles techniques

SECTION 1 - Poids et bandages

Article 43

A. Définition.

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelé une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

Un autobus est un véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur de longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé « poids total roulant » du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules.

B. Conditions imposées à la réception.

Au moment de la réception d'un véhicule, ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier par le service des travaux publics d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des prescriptions réglementaires édictées par le présent code.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange, et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

C. Conditions de circulation.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicule dont le poids total en charge excède le poids autorisé en charge par le service des travaux publics et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 40 :

1°) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicule à moteur à deux essieux, ou véhicule remorqué à deux essieux : 19 tonnes
- véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicules remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes
- véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes

- semi-remorque à deux essieux	: 33 tonnes
- semi-remorque à plus de deux essieux	: 34 tonnes
- semi-remorque avec carrosserie PTE CONT (porte conteneurs)	
à deux essieux	: 37 tonnes
à trois essieux	: 38 tonnes

2°) Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux,
- 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux ;

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux utilisé pour effectuer des transports combinés peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

Article 45

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculptures des bandages pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

SECTION 2 - Gabarit des véhicules

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 40 :

1°) La largeur totale des véhicules ou parties de véhicules, y compris les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les normes prévues par la réglementation nationale.

2°) La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, et leurs distances mesurées en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, et toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, ne doivent pas dépasser les normes prévues par la réglementation nationale.

SECTION 3 - Dimension du chargement

Article 47

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article 48

Sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent code, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 40, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du dit véhicule ou de sa remorque. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Tout chargement dépassant à l'arrière le gabarit d'un véhicule doit être signalé à son extrémité par une pièce de tissu de couleur rouge d'au moins 40 cm x 25 cm. De nuit cette signalisation peut être complétée par un dispositif réfléchissant.

SECTION 4 - Organes moteurs

Article 50

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

Article 51

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

SECTION 5 - Organes et manœuvre de direction et de visibilité et appareils d'indication de vitesse

Article 52

Tout véhicule doit être doté d'un poste de conduite placé au côté gauche, à l'exception de ceux visés au titre III.

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Article 53

Toutes les vitres, y compris celle du pare-brise, doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 54

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.

Article 55

Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quelque soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Le nombre de rétroviseurs prescrits sur un véhicules est fixé comme suit :

1° - Voitures particulières : un rétroviseur intérieur et deux rétroviseurs extérieurs situés sur la partie gauche et la partie droite du véhicule.

2° - Camionnettes, camion, autobus ou autocars, véhicules spéciaux et tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite.

3° - Motocyclettes, motocyclettes légères, cyclomoteurs et tricycles à moteur sans cabine : un rétroviseur situé sur la partie gauche.

4° - Tricycles à moteurs avec cabine et quadri cycles à moteur : ces véhicules devront être munis d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur situé à gauche s'ils sont affectés au transport de personnes et de deux rétroviseurs extérieurs, situés l'un à droite, l'autre à gauche, s'ils sont affectés au transport de marchandises.

5° - Tracteurs, machines agricoles, matériels de travaux publics comportant une cabine fermée : un rétroviseur extérieur situé à gauche.

Article 56

1°) Indicateur de vitesse :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

2°) Compteur kilométrique :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

L'unité de mesure de ces instruments est exprimée respectivement en km/h et km. Toutefois, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée en km/h ou km.

Article 56-1

Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule, en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

Article 56-2

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

SECTION 6 - Freinage

Article 57

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

SECTION 7 - Éclairage et signalisation

Article 58

Feux de position

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Article 59

Feux de route

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Article 60

Feux de croisement

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant, vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Article 61

Feux rouges arrière

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Article 62

Feux de gabarit

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plaque éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orangée vers l'avant et rouge ou orangée vers l'arrière.

Article 63

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Article 64

Signal de freinage (Feu stop)

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Le montage d'un troisième feu stop central est autorisé à l'arrière des véhicules automobiles. Il doit s'allumer en même temps que les autres signaux de freinage et émettre vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Il doit être conforme à un type homologué, destiné pour cette fonction.

Article 65

Indicateur de changement de direction

Tout véhicule automobile doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou orangée vers l'avant et une lumière rouge ou orangée vers l'arrière, non éblouissante.

Article 66

Feux de stationnement

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Article 67

Dispositifs réfléchissants

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge visible la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Article 67-1

Feux et signaux spéciaux

1° - Feux de brouillard : tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « feux de brouillard ». Ces feux doivent être au nombre de deux et émettre une lumière jaune.

2° - Feux de marche arrière et feux orientables : les feux orientables placés à l'avant et les feux de marche arrière doivent émettre une lumière jaune sélective ou orangée.

3° - Feux spéciaux :

a) - feux spéciaux des véhicules prioritaires des services de gendarmerie, des véhicules des services de lutte contre l'incendie et d'ambulance,

- b) – feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente,
- c) – feux arrière de brouillard,
- d) – feux spéciaux de pré-signalisation dite « feux de détresse ».

SECTION 8 – Signaux d'avertissement

Article 68,

Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore de route conforme aux types homologués.

Article 69

Les véhicules des services de police et de Gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 68 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

SECTION 9 – Plaques et inscriptions

Article 70

Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites ci-après. Cette plaque et ces inscriptions sont apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

a) Plaque du constructeur

Une plaque du constructeur doit être solidement fixée à un endroit bien apparent et facilement accessible sur une pièce qui, normalement n'est pas susceptible d'être remplacée en cours d'utilisation ; elle doit être facilement lisible et comporter de façon indélébile les indications suivantes, énumérées dans l'ordre :

- 1°) Nom du constructeur,
- 2°) Le numéro de réception CEE dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception CEE . Le type du véhicule dans le cas contraire,
- 3°) Le numéro d'identification du véhicule,
- 4°) La masse maximale en charge autorisée du véhicule,
- 5°) La masse maximale en charge autorisée pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur,
- 6°) La masse maximale autorisée pour chacun des essieux, les données étant indiquées de l'avant vers l'arrière,
- 7°) S'il s'agit d'une semi-remorque, la masse maximale autorisée sur la sellette d'attelage.

Le constructeur peut apposer des indications supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué et ne comprenant que les indications prescrites aux points ci-dessus.

b) Marquage du châssis :

Le numéro d'identification du véhicule doit :

- être marqué sur un élément essentiel et indémontable du châssis, du cadre ou autre structure analogue, dans la moitié droite du véhicule,
- être placé à un endroit bien visible et accessible, par un procédé tel que le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'aitère.

c) Caractères :

Pour les indications du numéro d'identification du véhicule :

- l'emploi des lettres I, O, Q n'est pas admis ;
- les lettres et les chiffres doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :
 - 7 mm pour les caractères marqués directement sur le châssis ou le cadre,
 - 4 mm pour les caractères marqués sur la plaque du constructeur.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 71

Tout véhicule automobile ou remorqué dont le poids total autorisé excède 3 500 kg doit porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Article 72

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les normes et caractéristiques de ces plaques ainsi que le modèle et leur mode de pose sont définies par arrêté du préfet.

Article 72-1

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Article 72-2

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 72-1 ci-dessus, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

SECTION 10 – Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques

Article 73

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes et des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est pas applicable aux semi-remorques ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

SECTION 11 – Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transports en commun des personnes

Article 74

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Article 75

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

CHAPITRE II - Règles administratives

SECTION 1 - Réception

Article 76

Tout véhicule automobile ou éléments de véhicules, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des travaux publics destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles du présent code et des textes pris pour leur application.

La réception peut être effectuée soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie selon le modèle figurant en annexe doanant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaire aux vérifications du service compétent.

Pour la mise en œuvre des opérations de réception, sont considérés comme valables et conformes aux dispositions du présent code :

- les véhicules de marque européenne ;
- les véhicules dont le type a été reconnu et réceptionné par le service compétent en métropole, dans un département ou collectivité d'Outre-mer ou par une autorité compétente de l'Union Européenne ;
- les véhicules d'une grande marque internationale diffusée dans les grands Etats industriels ;
- les véhicules homologués par au moins un Etat de l'Union européenne et les grands Etats industriels.

Le service des travaux publics doit s'assurer, lors de leur réception, que les véhicules de transport en commun des personnes ou les châssis correspondant satisfont également aux clauses particulières les concernant.

Article 77

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception dont la demande doit être adressée par le propriétaire au chef du service des travaux publics qui fixe le lieu et la date de la nouvelle réception.

Une nouvelle réception est également obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé démuné de carte grise.

Article 78

Lorsque le service des travaux publics a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception. Une expédition en est remise au demandeur.

En cas de refus par le service des travaux publics de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel à l'exécutif du territoire qui statue après avis d'une commission technique composée comme suit :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - le représentant du préfet | : | président |
| - le chef du service des travaux publics | : | membre |
| - un mécanicien expert | : | membre |

Article 79

Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article 80 ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France ou à Wallis et Futuna.

SECTION 2 - Immatriculation

Article 80

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 k ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au chef du service des travaux publics une déclaration de mise en circulation.

Article 81

Un certificat d'immatriculation dit « carte grise », établi dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire, est remis au propriétaire ; ce *certificat* indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule. Dans le cas d'une admission en franchise entraînant une inaccessibilité pendant une certaine période, mention de cette interdiction est portée sur la carte grise au vu d'un certificat délivré par le chef du service des douanes .

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le service des travaux publics et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation. Toutefois, pour les véhicules dont seul le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, à l'exclusion du poids à vide et des dimensions, excède les limites réglementaires, la carte grise barrée de rouge peut porter une mention spéciale permettant la circulation du véhicule sans autorisation.

Article 82

Par dérogation aux dispositions des articles 80 et 81, les véhicules déjà immatriculés dans leur pays d'origine dont le séjour à Wallis et Futuna ne doit pas excéder 6 mois conservent leur immatriculation propre et sont dispensés de la déclaration de mise en circulation et de la taxe de circulation. Il doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

Article 82-1

Afin de permettre d'accomplir les formalités prévues aux articles 76 et 81 du présent Code, le propriétaire qui a importé un véhicule déjà immatriculé est autorisé à le faire circuler pendant un délai de un mois au plus, à compter de la date d'établissement du certificat de dédouanement délivré par le service compétent, sous couvert du numéro et du certificat d'immatriculation d'origine.

Article 83

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 82 ci-dessus et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au chef du service des travaux publics, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclaré par l'acquéreur.

L'acquéreur doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser au chef du service des travaux publics une demande de transfert accompagnée :

- a) de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire ;
- b) d'une attestation de celui-ci, certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise ;
- c) du reçu du service des contributions diverses attestant que l'ancien propriétaire a acquitté les droits exigés par les textes en vigueur ;
- d) dans le cas d'un véhicule automobile, frappé par une mesure d'inaccessibilité douanière mentionnés sur la carte grise, d'un certificat émanant du chef du service des douanes et attestant que le propriétaire du véhicule a acquitté les droits et taxes exigibles.

La carte grise portant la mention de vente n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

En cas de vente ou revente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, la carte grise doit être remise par celui-ci au chef du service des travaux publics contre un récépissé qui en tient lieu jusqu'à la cession du véhicule à l'acquéreur qui veut le remettre en circulation.

Avant de remettre sa carte grise ou le récépissé en tenant lieu à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable la mention « vendu le..... » (date de la transaction) suivie de la signature.

Article 84

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules automobiles visés à l'article 82 ci-dessus doit immédiatement adresser au chef du service des travaux publics une déclaration accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins des modifications de cette dernière.

Article 85

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 82 ci-dessus et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle que prévue à l'article 77 ci-dessus ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des travaux publics accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Article 86

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au chef du service des travaux publics. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Article 87

Duplicata :

En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant au chef du service des travaux publics :

- une demande accompagnée du montant de la redevance prévue par les textes en vigueur ;
- un récépissé de déclaration de perte ou de vol établi par les autorités de la gendarmerie ; ou la carte grise détériorée en vue de son remplacement.

La demande de duplicata doit être établie et signée par le titulaire de la carte grise.

Le récépissé de la déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

SECTION 3 – Série d'immatriculation

Article 88

Immatriculation dans la série normale

Sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés dans le territoire.

Le numéro d'immatriculation se compose d'un groupe de chiffres suivi des lettres « WF » (exemple : 634 WF)

Article 89

Importation temporaire

Les véhicules automobiles ou remorques, importés dans le territoire au bénéfice des dispositions du code des douanes et des textes pris pour son application relatifs au régime de l'importation en franchise, doivent être déclarés au service des douanes dès leur débarquement, lequel avise le service des travaux publics des déclarations en l'espèce souscrites par les bénéficiaires et de la durée du régime consenti.

Les véhicules déjà immatriculés dans leurs pays d'origine dont le séjour à Wallis et Futuna ne doit pas excéder six mois sont soumis aux dispositions de l'article 82.

Les véhicules non visés à l'alinéa précédent et soumis à immatriculation qui bénéficient des dispositions du régime de l'importation en franchise, sont immatriculés dans une série spéciale dite d'admission temporaire.

Le service des travaux publics informe les services de la gendarmerie et des douanes des immatriculations dans la série Admission Temporaire.

Le numéro d'immatriculation de la série spéciale est composé d'un groupe de 3 chiffres au plus suivi des deux lettres AT et des 4 chiffres du millésime de l'année d'immatriculation : Exemple : 125 AT 1998

Les véhicules des membres accrédités du corps consulaire sont immatriculés dans la série « AdmissionTemporaire ». Ces véhicules devront comporter, à l'arrière, une plaque portant les lettres « C.C. »

Les véhicules visés au présent article sont dispensés de la taxe de circulation. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

Le service des douanes avise le service des travaux publics de l'exportation de ces véhicules.

SECTION 4 – Permis de conduire – Conditions de délivrance et de validité

Article 90

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 144 du présent code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi en son nom, ou d'une attestation provisoire en tenant lieu, délivrée par le préfet après épreuves subies par le candidat à la diligence du chef du service des travaux publics.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories des véhicules qu'il vise expressément.

- Par dérogation à cette règle,
- tout permis valable pour la conduite des véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kgs l'est également, sans formalité, pour la conduite des véhicules de poids total en charge autorisé inférieur à 3500 kgs (B) ;
 - tout permis valable pour la conduite des véhicules de transport en commun (D) l'est également, sans formalité, pour :
 - 1°) la conduite des véhicules relevant de la catégorie B ;
 - 2°) la conduite des véhicules relevant de la catégorie C lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7000 kg.

Article 90-1

Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Le présent article ne fait cependant pas obstacle à l'obligation de posséder le permis C pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.

Article 91

I. Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

- **Catégorie A** - Motocyclettes avec ou sans side-car.
 - o **Sous catégorie A1** - Motocyclettes légères.
- **Catégorie B** - Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie B (B).

- o **Sous catégorie B1** - Quadricycle lourds à moteur et tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes.

- **Catégorie C** - Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie D** - Véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie E (B)** - Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Catégorie E (C)** - Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie E (D)** - Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie F** - Véhicules des catégories A, A1 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

II. Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le permis de conduire des catégories et sous-catégories ci-dessus mentionnées peut être délivré, dans les conditions fixées par le préfet, aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule.

Article 92

Les conditions minimales requises pour l'autorisation de conduire ou l'obtention du permis de conduire dont les catégories ou sous-catégories sont définies à l'article 91 sont les suivantes :

- 1° Etre âgé(e) :
- a) de seize ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;
 - b) de dix huit ans révolus pour les catégories A, B, C, E (B) et E (C) ;
 - c) de vingt et un ans révolus pour les catégories D et E (D) ;

- 2° Etre titulaire :
- a) de la catégorie B du permis de conduire pour l'obtention des catégories C, D et E (B) ;
 - b) de la catégorie C du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E (C) ;
 - c) de la catégorie D du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E (D) ;

Tout mineur candidat à un permis de conduire, de quelque catégorie que soit ce permis, doit présenter une autorisation de la personne ou de l'institution investie de la puissance paternelle dont la signature doit être légalisée. Le mineur émancipé doit en fournir la preuve.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis. Cette disposition ne s'applique pas aux permis qui comportent uniquement une épreuve théorique.

Article 93

Les catégories A et B du permis de conduire autorisent la conduite des tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur.

La sous-catégorie A 1 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la sous-catégorie B 1.

Les catégories E(C) ou E(D) du permis de conduire autorisent la conduite des véhicules relevant de la catégorie E(B).

La catégorie E(C) du permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie E(D) sous réserve que son titulaire soit en possession de la catégorie D du permis de conduire.

La validité des permis C et D doit, au vu d'un certificat médical, être prorogée tous les dix ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les cinq ans à partir de soixante ans, et tous les deux ans à partir de l'âge de soixante seize ans.

La demande de prorogation doit être adressée au chef du service des travaux publics. Tant qu'il n'y est pas statué par le chef du territoire et sauf carence de l'intéressé, le permis est maintenu provisoirement valide.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite :

- d) des taxis, des véhicules de location avec chauffeurs,
- e) des voitures d'ambulance,
- f) des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire,
- g) des véhicules affectés au transport d'enfants,
- h) des véhicules affectés au transport public de personnes,

que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le chef du service des Travaux publics après examen médical favorable subi dans les mêmes conditions fixées ci-dessus et sous réserve des dispositions réglementaires propre à chaque type de transport effectué.

La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des motocyclettes légères, sous réserve qu'elle ait été délivrée depuis au moins deux ans.

Article 94

Sans préjudice des dispositions de l'article 93, la validité du permis pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le chef du service des Travaux publics peut prescrire un examen médical ; celui-ci doit être passé dans les conditions prévues en la matière par l'article 93 ci-dessus ; Au vu de ce certificat médical, le chef du service des Travaux publics prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui ont été prescrits, à l'une des visites médicales prévue à l'article 93, le chef du service des travaux publics peut prononcer ou reconduire la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé.

Si l'employeur de l'intéressé est connu et si ce dernier peut être appelé, de par ses fonctions dans l'entreprise, à conduire des véhicules appartenant audit employeur, la décision est notifiée à celui-ci.

Le chef du service des travaux publics prescrit l'examen médical de tout conducteur déféré devant la commission de suspension de permis de conduire. Il peut également le prescrire à tout conducteur impliqué dans un accident corporel sur la circulation routière.

Article 94-1

Un arrêté du préfet détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandé, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Il fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 94 ci-dessus.

Article 95

Par dérogation aux dispositions de l'article 90, premier alinéa ci-dessus, les permis de conduire délivrés en métropole, dans un département ou collectivité d'outre-mer sont valables sur l'ensemble du territoire de Wallis et Futuna pour la ou les catégories de véhicules auxquelles ils se rapportent.

Ces permis peuvent être échangés contre des permis à Wallis et Futuna de la ou des mêmes catégories.

L'échange sera subordonné à l'acquiescement des droits afférents à la délivrance du nouveau titre et au résultat favorable d'un examen médical subi devant la commission médicale prévue à l'article 93 ci-dessus, dans les cas où un tel examen est exigé par le présent code.

Le bénéfice des dispositions de cet article ne peut être accordé que si les intéressés remplissent les conditions d'âge prévues par les articles 92, 128 et 144 du présent code.

Le permis de conduire qui a fait l'objet d'un échange est conservé par le service des travaux publics à titre de dépôt. Éventuellement, il peut être restitué à son titulaire contre remise du permis qui lui a été délivré par l'exécutif du territoire.

Article 95-1

Peuvent obtenir la délivrance du permis de conduire par le préfet sans subir les épreuves prévues à l'article 90, premier alinéa, ci-dessus :

1°) dans les cas et selon les modalités définies par arrêté du préfet, les personnes ayant obtenu un permis à l'étranger alors qu'elles y avaient leur domicile ;

2°) dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté du préfet, les personnes ayant obtenu un permis délivré par l'autorité militaire pour la conduite des véhicules automobiles des armées.

SECTION 5 - Contrôle routier

Article 96

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter, dans un délai de 24 heures :

1°) - son permis de conduire ou le récépissé de déclaration de perte ;

2°) - le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la gendarmerie, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLAS, AUX MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGIN SPECIAUX

SECTION 1 - Définitions

Article 97

Les dispositions du Titre I et celles du présent titre sont applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A. VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLAS : Matériels normalement destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis.

1°) **TRACTEURS AGRICOLAS** : Véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ;

2°) **MACHINES AGRICOLAS AUTOMOTRICES** : Appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à une exploitation agricole.

Les tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices peuvent être aménagés pour transporter deux convoyeurs au plus. Ils peuvent également être aménagés pour transporter une charge dont le poids doit toujours être inférieur à 80 p. cent du poids à vide du véhicule ainsi que des outils.

3°) **VEHICULES ET APPAREILS REMORQUES** :

- a) Remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.
- b) Machines et instruments agricoles : autres appareils normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel et conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B. MATERIELS FORESTIERS. Tous matériels normalement destinés à une exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus au A) ci-dessus pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C. MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS, ENGIN ET APPAREILS SPECIAUX : Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport des marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par arrêté du préfet.

SECTION 2 - Poids et bandages

Article 98

Les dispositions des articles 43 à 46 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ainsi que celles de l'article 47 lorsqu'ils sont munis de bandage pneumatiques.

Article 99

Les dispositions des articles 43 à 46 sont également applicables aux matériels de travaux publics visés au présent titre. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'exécutif du territoire sur proposition du chef du service des travaux publics.

Article 100

Les dispositions des articles 43 à 46 du présent code sont également applicables aux engins et appareils spéciaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef du service des travaux publics.

Article 101

La circulation des véhicules, appareils ou engins à chenilles est formellement interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef du service des Travaux publics pour les routes territoriales et des chefs de circonscriptions pour les routes de district et de village.

SECTION 3 - Dimension du chargement

Article 102

Les dispositions des articles 47 à 49 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 48 ci-dessus sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

SECTION 4 - Organes moteurs

Article 103

Les dispositions des articles 50 à 51 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels roulants de travaux publics.

SECTION 5 - Organes de manœuvre, de direction et visibilité

Article 104

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles 53 et 55 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, le miroir rétroviseur intérieur prévu à l'article 55 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

SECTION 6 - Freinage

Article 105

Les dispositions de l'article 57 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

SECTION 7 - Éclairage et signalisation

Article 106

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteurs circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- des feux de position prévus à l'article 58 du présent code ;
- des feux de croisement prévus à l'article 60 ;
- d'un ou deux feux rouges arrières répondant aux conditions prévues à l'article 61 ;
- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article 65 ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 67.

Il peut également être muni des autres feux énumérés aux articles 59, 64, 66.

D'autre part, tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation disposée à l'arrière.

Les matériels automoteurs ci-dessus devront soit être munis des accessoires prévus au présent article, soit circuler dans les conditions prévues à l'article 40.

SECTION 8 - Placues et inscriptions

Article 107

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandage pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et la date de la réception par le service des mines.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Article 108

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

SECTION 9 - Conditions d'attelage des remorques

Article 109

Les dispositions de l'article 73 du présent code sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, engins et appareils spéciaux, lorsque le poids total en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

SECTION 10 - Vitesse

Article 110

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux est limitée sur route à 30 km à l'heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

SECTION 11 - Réception

Article 111

Les dispositions des articles 76 à 79 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels des travaux publics.

La réception effectuée par le service des travaux publics est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux règles définies dans le présent code.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à 1,5 tonne.

SECTION 12 - Immatriculation

Article 112

Les véhicules et appareils agricoles visés à l'article 97-A) 1°, 2° et 3° sont soumis aux prescriptions des articles 80 à 87 du présent code

Le numéro d'immatriculation se compose de la lettre « A » suivie d'un groupe de 4 chiffres au plus.

Article 112-1

Un arrêté du préfet détermine en tant que de besoin les conditions spéciales d'immatriculation ou d'identification des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

SECTION 13 – Conduite des tracteurs agricoles

Article 113

Tout conducteur de tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole doit être âgé d'au moins seize ans.

Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comportant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 m, d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, MOTOCYCLETTES LEGERES, TRICYCLES QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

SECTION 1 - Définitions

Article 114

Le terme « motocyclette » désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article 130.

Le terme « motocyclette légère » désigne tout motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

SECTION 2 - Bandages

Article 115

Les dispositions des articles 45 et 45-1 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

SECTION 3 - Règles relatives au transport des passagers et du chargement

Article 116

Les dispositions de l'article 47 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Article 117

Le transport des personnes sur des motocyclettes, motocyclettes légères et quadricycles à moteur ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet.

Les conditions du transport de passagers et d'un chargement sont les suivantes :

- 1) Les transports de personnes ou d'enfants sur des motocyclettes et vélomoteurs ne sont autorisés que si ces véhicules sont pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège pour le passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Sont notamment interdits le transport d'enfants portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent chapitre, la selle double est assimilée à deux sièges.

- 2) Il est interdit de transporter sur une motocyclette légère ou sur une motocyclette, non pourvus de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.
- 3) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport de plus de deux passagers.
- 4) Le transport d'un passager sur les motocyclettes et sur les motocyclettes légères n'est autorisé que s'il est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pied, soit sur un siège muni de courroies d'attachés, solidement fixés au véhicule. L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attaches est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessus de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

SECTION 4 – Organes moteurs

Article 118

Les dispositions des articles 50 et 51 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

SECTION 5 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de la vitesse

Article 119

Les dispositions des articles 52, 53, 55 et 56 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

SECTION 6 - Freinage

Article 120

Les dispositions de l'article 57 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Le poids en charge des remorques des véhicules visés au présent titre ne peut dépasser 50 % du poids à vide du véhicule tracteur. Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur.

SECTION 7 – Éclairage et signalisation

Article 121

Les motocyclettes doivent être munies :

- 1° - à l'avant, d'un ou deux feux de position avant, d'un ou deux feux de route, d'un ou deux feux de croisement ;
- 2° - À l'arrière, d'un ou de deux feux signaux de freinage (feux stop), d'un ou de deux feux de position arrière, d'un catadioptré non triangulaire et d'un dispositif d'éclairage de plaque d'immatriculation ;
- 3° - De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux spécifications prévues à l'article 67.

Les feux de position avant, les feux de position arrière et le dispositif d'éclairage de plaque arrière ne peuvent être allumés et éteints que simultanément. Les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard ne peuvent être allumés que si les feux précédemment mentionnés le sont également.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement, à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit en outre être muni, à l'avant, d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu de position arrière et d'un signal de freinage (feu stop).

Les motocyclettes des services de la gendarmerie peuvent être équipées des feux spéciaux prévus pour la catégorie A.

Article 122

Stationnement et feux facultatifs

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Article 123

Dispositif réfléchissant

Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 67.

SECTION 8 – Signaux d'avertissement

Article 124

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 68 pour l'usage urbain.

SECTION 9 – Plaques et inscriptions

Article 125

Les dispositions des articles 70 et 72 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 72 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication du cylindre. En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Article 125-1

Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

SECTION 10 - Réception

Article 126

Les dispositions des articles 76 à 79 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois la réception effectuée par le service des travaux publics est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 114 et satisfont aux seules prescriptions des articles 115 et 118 à 125 en ce qui concerne, pour l'article 125, l'application de l'article 70.

SECTION 11 - Immatriculation

Article 127

Les dispositions des articles 80 à 87 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

- Immatriculation dans la série normale : sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés aux îles Wallis et Futuna.
- Les motocyclettes sont immatriculées dans la série définie à l'article 88.
- Les motocyclettes légères, y compris les tricycles et quadricycles à moteur, sont immatriculés dans une série spéciale dite « série motocyclettes légères ». Le numéro d'immatriculation de cette série se compose d'un groupe de chiffres suivi de l'indication A1 et des lettres WF; exemple 85 A1 WF.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les motocyclettes légères précédemment immatriculées dans la série normale à Wallis et Futuna conserveront leur immatriculation primitive tant qu'ils ne feront pas l'objet d'un transfert.

- Immatriculation provisoire et admission temporaire : Les dispositions des articles 89 et 90 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

SECTION 12 – Permis de conduire

Article 128

Les dispositions des articles 90, 91, 94 et 95 sont applicables aux conducteurs de motocyclettes et de motocyclettes légères, avec ou sans side-car. Ces conducteurs doivent être porteurs du permis de conduire de la catégorie F visée à l'article 91 s'ils sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire de la catégorie A (motocyclette) ou de la catégorie F est fixé à 18 ans ; celui des candidats au permis de la catégorie A1 (motocyclette légère) est fixé à 16 ans.

Tout permis valable pour la conduite des motocyclettes l'est également, sans formalités, pour celle des motocyclettes légères.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

Cette disposition ne s'applique pas aux permis qui comportent uniquement une épreuve théorique.

SECTION 13 – Contrôle routier

Article 129

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, tout conducteur de motocyclette, motocyclette légère, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter :

1°) son permis de conduire ou éventuellement le certificat prévu à l'article R 1^{er} (2°) du code pénal dans un délai de 24 heures ;

2°) le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la gendarmerie ou les autorités habilités à cet effet, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

TITRE V.

DISPOSITION SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX CYCLOMOTEURS OU A LEURS REMORQUES

Article 130

Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 45 km/h.

La largeur des cyclomoteurs à deux roues ne peut excéder un mètre. Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

Le terme « quadricycle léger à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre roues, dont :

- la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 kilomètres à l'heure,
- la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes pour les moteurs à allumage commandé (ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur) ;
- le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes ,
- la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

Article 130-1

Les dispositions de l'article 45 sont applicables aux cyclomoteurs.

SECTION 1 – Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs

Article 131

Les conducteurs de cyclomoteurs et les cyclistes ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque doivent également se mettre en file simple.

Article 132

Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet.

Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite « en amazone ». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles, dit « tandem », pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis ;
- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total de passagers ne doit pas excéder deux ;
- des véhicules spécialement aménagés.

Le transport de plus d'une personne en sus du conducteur est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Le passager d'un cyclomoteur est admis dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) indiqué sur la carte grise.

SECTION 2 – Organes moteurs

Article 133

Les dispositions des articles 50 et 51 sont applicables aux cyclomoteurs.

SECTION 3 – Organes de manœuvre de direction et de visibilité

Article 134

Les dispositions de l'article 55 sont applicables aux cyclomoteurs.

SECTION 4 - Freinage

Article 135

Les dispositions de l'article 120 s'appliquent aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur et à leurs remorques.

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

SECTION 5 - Éclairage

Article 136

Dès l'arrivée de la nuit ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière. Ce feu doit être nettement visible à l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Tout cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 25 mètres et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 137

En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visibles de l'arrière et de dispositifs réfléchissants visibles latéralement la nuit.

Les pédales des cycles doivent également comporter des dispositifs réfléchissants de couleur orangée.

Article 138

Lorsqu'un cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et, en outre, d'un feu rouge si la remorque ou son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

SECTION 6 – Signaux d'avertissement

Article 139

Les cycles peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores constitué par un timbre dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.

SECTION 7 – Plaque et inscriptions

Article 140

Les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur la plaque invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de la cylindrée, ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réception du véhicule par le service des travaux publics. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 141

Les dispositions des articles 72 et 72-2 sont applicables aux cyclomoteurs. Toutefois ces véhicules ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

SECTION 8 - Réception des cyclomoteurs

Article 142

Les dispositions des articles 76 à 79 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs.

SECTION 9 - Immatriculation des cyclomoteurs

Article 143

Les dispositions des articles 80 à 87 sont applicables aux cyclomoteurs.

Les dispositions prévues à l'article 127 pour les vélomoteurs sont applicables aux cyclomoteurs.

SECTION 10 - Conduite des cyclomoteurs

Article 144

Tout conducteur d'un cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doit être âgé d'au moins 14 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 90, le permis de conduire n'est pas obligatoire pour la conduite des cyclomoteurs ou quadricycles légers. Cependant, la possession de l'attestation scolaire de sécurité routière (niveaux 1 et 2) est vivement conseillée.

SECTION 11 - Contrôle routier

Article 145

Les dispositions de l'article 90 à 92 ne sont pas applicables aux conducteurs de cyclomoteurs.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

SECTION 1 - Piétons

Article 146

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ainsi que celles qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur, et les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante mue par eux-mêmes à l'allure du pas.

Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Article 147

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Article 147-1

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

Article 148

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée, de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tous cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Article 148-1

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles 147 et 147-1.

Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

Article 148-2

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Article 148-3

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

SECTION 2 - Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe

Article 149

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article 150

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée. Ils doivent, sauf impossibilité, suivre les pistes créées pour leur déplacement.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION 1 – Mesures particulières

Article 151

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit de prescrire, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exigent, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code.

Les dites mesures sont prises par arrêté du préfet.

SECTION 2 – Contraventions au présent code

Article 152

Les contraventions aux dispositions du présent code sont réprimées par les dispositions de l'arrêté relatif à l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du préfet, administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna. Les contraventions sont établis par les agents de la force publique qui remettent une souche au contrevenant comportant le libellé de la contravention (C1 à C4) ainsi que le montant de l'amende.

Le contrevenant s'acquitte de cette dernière, soit à la paierie de Wallis, soit à la régie du trésor à Futuna selon le lieu de commission des faits.

Le contrevenant a trente (30) jours pour s'acquitter du montant de l'amende. Si ce délai est dépassé, tout en restant en deçà de deux mois, ce montant sera automatiquement majoré de 25%.

En cas de non paiement, les services de la paierie mettent en œuvre la procédure de recouvrement direct du montant de l'amende.

Si au bout de deux mois, celle-ci n'est toujours pas acquittée, le dossier est transféré aux services du parquet pour suite à donner.

SECTION 3 – Délais d'application de certaines dispositions du présent code

Article 153

Les dispositions de l'article 42-1 du présent code entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Article 154

Permis de conduire

Les permis de conduire délivrés antérieurement à la publication du présent code demeurent valables pour la conduite des véhicules auxquels ils se rapportent, sous réserve de l'application éventuelle des articles 93 à 94-1.

Article 155

Conducteurs

Les conducteurs qui, en application des dispositions du présent code, doivent être titulaires des permis de conduire « D, E » ou « F » disposent d'un délai d'un an, à compter du jour de la parution au journal officiel du territoire du présent code pour se mettre en règle.

SECTION 4 – Exceptions aux dispositions du présent code

Article 156

Transports militaires

Les prescriptions des articles 38 et 39 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

Article 157

Véhicules militaires

1°) Les règles techniques du chapitre 1^{er} du titre 2 du présent livre sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, sauf dans le cas où elles sont incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

2°) Les règles administratives des articles 76 à 79 (réception) et 80 à 89 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, qui font l'objet d'une immatriculation particulière.

3°) Les dispositions des articles 90 à 95 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article 158

Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie

Les dispositions des articles 47 à 49 (dimensions de chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

LIVRE II

DES DELITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

TITRE I. DES DELITS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I.

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux

Article 159

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni des peines prévues à cet effet par l'article 434-10 du code pénal.

Article 160

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 9 100 à 54 500 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II.

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Article 161

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 36 400 à 54 500 francs pacifique, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 162

Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les transports exceptionnels ainsi que le poids des véhicules, sera punie d'une amende de 9 100 à 36 400 francs pacifique et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois.

Article 163

Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 3 mois et d'une amende de 17 800 à 54 500 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement

Article 164

Sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois et d'une amende de 9 100 à 36 400 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

2°) toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;

3°) toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur.

CHAPITRE IV

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs

Article 165

Sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois et d'une amende de 9 100 à 27 300 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement ;

1°) toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;

2°) toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

Article 166

Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 3 mois et d'une amende de 9 100 à 54 500 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

Dispositions concernant le permis de conduire

Article 167

Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 9 100 à 54 500 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire par la production d'une attestation d'inscription à l'examen et en présence d'un titulaire du permis de conduire de la catégorie considérée depuis au moins deux ans.

Article 168

La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par la Cour et les tribunaux saisis de délits ou de contraventions prévus par le présent code et les textes pris pour son application.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Article 169

I - Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues par les articles L 234-1 à L 235-4 du code national de la route, soit par les articles 221-6 et 222-

19 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

II – Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1°) – en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L 234-1 du code national de la route;

2°) – lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L 234 du code national de la route et 221-6 ou 222-19 du code pénal.

III – en cas d'annulation du permis de conduire par l'application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de 3 ans et sous réserve qu'il soit reconnu après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais .

Article 170

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est fixée par la juridiction dans les limites d'un maximum de 3 ans.

En cas d'infraction aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un permis qu'à l'expiration dudit délai et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Article 171

La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles 169 et 170 est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Article 172

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 17 800 à 54 500 francs pacifique ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis de conduire suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 173

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Article 174

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement et l'équipement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse de l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article 175

Pour l'application des contrôles routiers et sur prescription du commandant de gendarmerie, les agents de la force publique habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de

besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire en lieu sûr.

TITRE II. DES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I.

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux

Article 176

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1^{er} concernant :

- 1) les sens imposés à la circulation ;
- 2) la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque (dépassement supérieur à 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée);
- 3) les croisements et dépassements ;
- 4) les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5) les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- 6) les interdictions ou restrictions de circulation ;
- 7) les manœuvres interdites par les dispositions de l'article 36.

Article 177

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1^{er} concernant :

- 1) - la conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles du présent code ;
- 2) - la vitesse des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque (dépassement inférieur ou égal à 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée);
- 3) - l'emploi des avertisseurs ;
- 4) - le groupement de véhicules ;
- 5) - les dispositions des articles 38, 41;
- 6) - l'article 42-2 (port de la ceinture à l'avant).
- 7) - l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;

Article 178

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 32-1 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Sera punie d'une amende correspondant à la 2^e classe de contravention, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 32 concernant l'arrêt et le stationnement gênants.

Sera punie d'une amende correspondant à la 1^{ère} classe de contravention, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le stationnement abusif ou à toute disposition réglementaire autres que celles visées aux alinéas 1 et 2 du présent article fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement gratuit ou payant.

CHAPITRE II.

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Article 179

Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, les organisateurs qui auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, seront punies d'une amende correspondant à la 4^e classe de contravention.

Article 180

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende correspondant à la 4^e classe de contravention sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves en cas de violation des dispositifs concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts.

Article 181

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

Article 182

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du Livre 1^{er} concernant la circulation des piétons, seront punis d'une amende correspondant à la 1^{ère} classe de contravention.

CHAPITRE III.

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement

Article 183

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1^{er} concernant les freins des véhicules affectés aux transport en commun de personnes et de ceux dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 du Livre 1^{er}.

Article 184

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1^{er} concernant :

- le gabarit des véhicules,
- les dimensions du chargement,
- l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules,
- les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent,
- la pression sur le sol, le poids des véhicules, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques,
- les transports exceptionnels,
- les équipements autres que ceux mentionnés à l'article précédent,
- les organes moteurs,
- les dispositifs d'échappement silencieux,
- les organes de manœuvres, de direction et de visibilité,
- les appareils de contrôle de vitesse,
- l'attelage des remorques et semi-remorques.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 185

Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publiques un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements, ou conforme aux dispositions relatives aux dimensions et à l'entretien des plaques d'immatriculation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^eme classe.

CHAPITRE IV.

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs

Article 186

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui aura omis d'effectuer les déclarations ou n'aura pas observé les délais prévus par les articles 80, 82 à 86 du présent code.

Article 187

Les peines prévues à l'article 183 sont applicables à tout conducteur de véhicule automobile qui, contrairement aux dispositions de l'article 93, aura continué à conduire sans avoir demandé la prorogation de son permis de conduire.

Article 188

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles 96, 129 et 145, sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 189

Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation prévue à l'article 197 ou aux injonctions qui lui auront été adressées par les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière, sera punie de l'amende prévue pour la 4^e classe de contravention.

Article 190

Sera punie de l'amende prévue pour la 4^e classe de contravention, toute personne qui aura mis en vente ou vendu un dispositif ou un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, toute personne qui aura fait usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

Article 191

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui aura mis en vente ou vendu, sauf pour être mis au rebut, un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues à l'article 45 et aux textes pris pour son application ou détérioré par un entaillage trop profond.

Article 192

Toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de l'article 76 sera, sans préjudice le cas échéant, des mesures administratives prévues à l'article 79, punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^{ème} classe sera applicable.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura fourni de fausses indications dans les documents prévus à l'article 76, alinéas 4 et 7.

Article 193

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui aura vendu, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté, à un titre quelconque, un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué.

En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

LIVRE III.

SANCTIONS DIVERSES

TITRE I.

SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE I : Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire

Article 194

Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire les contraventions aux articles ci-dessous énumérés, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

- 1°) Article 5 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
- 2°) Article 6 (1° et 3°) : Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou, si elle est doublée, d'une ligne discontinue, dans les cas où cette manœuvre est interdite ;
- 3°) Article 7 : Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;
- 4°) Articles 11 et 12 : Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite ;
- 5°) Articles 11-1 et 11-2 : Dépassement des vitesses limites fixées ;
- 6°) Articles 13, 15, 17 (alinéas 1 et 2) et 18 : Dépassement dangereux ;
- 7°) Article 19 : Accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;
- 8°) Articles 8, 23, 24, 25 et 26 : Non respect de la priorité ;
- 9°) Articles 10-1, 25 et 37 : Non respect de l'arrêt imposé par le panneau « Stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;
- 10°) Article 32-1 : Arrêt ou stationnement dangereux ;
- 11°) Article 35, troisième alinéa (1a et 4) : Maintien des feux de route ou des feux de brouillard à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent, par des appels de projecteurs, la gêne que leur cause le maintien de ces feux ;
- 12°) Articles 35 et 35-3 : Circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage, ni signalisation ;
- 13°) Circulation à contre-horaire ;
- 14°) Article 181 : Utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions ;
- 15°) Article 37, 5° alinéa : Circulation en sens interdit ;
- 16°) Article 38 : Non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie et le passage sur les ponts.

Article 195

Dans tous les cas où il y aurait lieu à suspension ou annulation du permis de conduire, le préfet peut dans les mêmes conditions et pour la même durée prononcer l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

TITRE II.

IMMOBILISATION DE CERTAINS VEHICULES

Article 196

L'immobilisation peut être décidée dans les cas et les conditions prévues aux articles du présent titre. Cette mesure ne fait pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elle ne s'applique pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre et aux véhicules militaires.

CHAPITRE 1^{er}. Immobilisation

Article 197

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article 199 ci-dessous, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou du propriétaire.

L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Article 198

L'immobilisation peut être prescrite par les fonctionnaires ou agents habilités lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article 190.

Article 199

L'immobilisation peut être prescrite :

- 1°) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;
- 2°) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
- 3°) Lorsque le mauvais état du véhicule, la non conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée.
- 5°) Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
- 7°) Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions des articles 50 et 51 du présent code.

Article 200

Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article 199, 1° et 2°, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les agents de la force publique habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Article 201

Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article 202

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la république. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

CHAPITRE II. Retrait de la circulation

Article 203

Lorsque le rapport du commandant de la gendarmerie, constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, le préfet peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Article 204

Le présent code entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

